

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SOCIETE FONDASOL - SONDAGES GEOTECHNIQUES - QUAI JEAN MERMOZ
ENTRE LA RUE DU PORT ET L'AVENUE LARCHER - DU MERCREDI 27 DECEMBRE
2023 AU VENDREDI 26 JANVIER 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société FONDASOL pour le compte du SIVOM DES COTEAUX DE SEINE, relatif à la réalisation de sondages géotechniques quai Jean Mermoz, entre la rue du Port et l'avenue Larcher, **du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des sondages géotechniques quai Jean Mermoz, entre la rue du Port et l'avenue Larcher.

Article 2 : Circulation des piétons

Du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024, la déviation des piétons se fait par les passages piétons existants.

La circulation des piétons peut être interrompue ponctuellement lors des amenées et replis de matériels.

Article 3 : Circulation des véhicules

Du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024, de 09h30 à 16h30, si nécessaire, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel.

Article 4 : Stationnement

Du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024, le stationnement est interdit à tout véhicule quai Jean Mermoz, excepté pour les engins de chantier, selon les besoins et l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FONDASOL

PUBLIÉ, le 27/12/2023

NOTIFIÉ, le